



Arrêt

**n° 261 961 du 8 octobre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet des Maîtres T. H.G. SOETAERT & M. MUGREFYA
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2021, par X, de nationalité belge, au nom de ses petits-enfants et par X et X, au nom de leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise à l'égard de ces derniers, le 23 février 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 mars 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 258 962 du 3 aout 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 aout 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MUGREFYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les 26 novembre 2020 et 24 décembre 2020, les parties requérantes ont introduit des demandes de regroupement familial pour leurs enfants mineurs auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa afin de rejoindre leur grand-mère, de nationalité belge.

1.2. Le 23 février 2021, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de visas, notifiés le lendemain. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

« Commentaire: En date du 24/11/2020, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [XXXX], né [...] le XXX/2003 [ou le XXX/2010], de nationalité congolaise (RDC), en vue de rejoindre en Belgique sa grand-mère Madame [M.B.], née le XXX/1951, de nationalité belge.

L'article 40bis de la loi précitée prévoit que :

§ 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

Le dossier administratif contient un document signé par les père et mère de la requérante dans lequel ils indiquent que suite à un conseil de famille, et dans l'intérêt des enfants, ils délèguent, conformément à l'article 320 du Code de la famille, l'autorité parentale des enfants (dont la requérante) à leur grand-mère Madame [M.B.]. Ce document porte le cachet " vu pour la légalisation de la signature " des parents d'un notaire de Kinshasa.

Considérant que l'article 35 de la Loi portant le Code de Droit international privé prévoit que : " L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996. "

Que l'article 17 de la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 prévoit que : " L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ".

En l'espèce, il y a bien un changement de la résidence habituelle de l'enfant, puisque l'intention des parents est d'envoyer l'enfant résider en Belgique. Par conséquent, c'est le droit belge qui est d'application.

L'article 373 du Code civil dispose comme suit : " lorsqu'ils vivent ensemble, les père et mère exercent conjointement leur autorité sur la personne de l'enfant [...]. A défaut d'accord, le père ou la mère peut saisir le tribunal de la jeunesse. Le tribunal peut autoriser le père ou la mère à agir seul pour un ou plusieurs actes déterminés ".

L'article 374, § 1er, dudit Code, énonce quant à lui que " lorsque les père et mère ne vivent pas ensemble, l'exercice de l'autorité parentale reste conjoint [...]. A défaut d'accord sur l'organisation de l'hébergement de l'enfant, sur les décisions importantes concernant sa santé, son éducation, sa formation, ses loisirs et sur l'orientation religieuse ou philosophique ou si cet accord lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant, le juge compétent peut confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des père et mère ".

Il se déduit dès lors de ces deux dispositions que la règle est que l'autorité parentale est exercée de plein droit et de manière conjointe par les parents, qu'ils soient mariés ou non, qu'ils vivent ensemble ou non. Et que l'exercice de l'autorité parentale conjointe ne pourra être modifié que par le biais d'une décision judiciaire le prévoyant expressément.(CCE arrêt n° 217 827 du 28 février 2019, CCE arrêt n° 225 027 du 20 août 2019).

Or, en l'espèce, le dossier administratif ne contient pas de décision judiciaire confiant l'autorité parentale (et donc le droit de garde, qui est un attribut de l'autorité parentale) à Madame [M.B.]. Par conséquent, il n'est pas prouvé que Madame [M.B.] dispose du droit de garde de l'enfant.

La demande de visa est dès lors rejetée.»

2. L'objet du recours

2.1. Le Conseil interpelle les parties à l'audience au regard d'informations attestant du décès de la regroupante.

Les parties confirment l'information selon laquelle la regroupante est décédée le 21 avril 2021.

Les parties requérantes déclarent toutefois maintenir un intérêt au recours dès lors qu'elles ont l'intention d'introduire une nouvelle demande de visa regroupement familial pour les enfants avec leur grand-père. Or elles estiment que la même problématique viendra à se poser quant à la question de l'autorité parentale.

La partie défenderesse estime quant à elle qu'il y a lieu de constater le défaut d'objet quant à la demande et qu'une nouvelle procédure doit être introduite à l'égard du grand-père.

2.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort des demandes de visa visées au point 1.1. du présent arrêt, figurant au dossier administratif, et des actes attaqués, que les enfants des parties requérantes ont fait valoir leur qualité de descendant de leur grand-mère belge, uniquement. Partant, eu égard au décès - non contesté - de celle-ci, force est de constater que ses petits enfants ne peuvent plus se prévaloir, en l'espèce, de la qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union conformément à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce par le biais de l'article 40ter de la même loi, du moins, en tant que descendants de leur grand-mère belge. En effet, en cas d'annulation des actes attaqués, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de poser le même constat.

Les parties requérantes soutiennent vouloir introduire une nouvelle demande de visa de regroupement familial pour les enfants avec leur grand-père belge et estiment que la même problématique viendra à se poser quant à la question de l'autorité parentale. A cet égard, bien que le Conseil constate que la question centrale est celle du droit de garde - et non de l'autorité parentale - et que la pertinence de la motivation portant que « *c'est le droit belge qui est d'application* » en raison du « *changement de la résidence habituelle de l'enfant* » du fait de « *l'intention des parents [...] d'envoyer l'enfant résider en Belgique* » ne laisse pas d'interroger, il ne peut que constater qu'il appartiendra aux parties requérantes d'introduire une nouvelle demande de visa en vue du regroupement familial de leurs enfants avec, cette fois, leur grand-père belge.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que les parties requérantes sont restées en défaut de démontrer la persistance, dans leur chef, d'un quelconque avantage que leur procurerait l'annulation des actes entrepris et partant, de justifier de l'actualité de leur intérêt au présent recours.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT